

95B 1224

GREFFE TRIBUNAL DE COMMERCE DE NANTERRE
27 JUL. 2012
DEPOT N° 23668

4D

Société par Actions Simplifiée au capital de 2.000.000 €
Siège social : 60, rue d'Alsace - 92110 CLICHY
RCS Nanterre B 318 918 851

PROCES-VERBAL DE
L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE ET EXTRAORDINAIRE
DU 25 JUIN 2012 A 10 HEURES

L'AN DEUX MILLE DOUZE
ET LE 25 JUIN
A 10 HEURES,

Les associés de la société 4D se sont réunis au siège social, en assemblée générale ordinaire et extraordinaire, sur convocation du Président conformément aux dispositions légales et statutaires.

Il a été établi une feuille de présence qui a été émargée par chaque membre de l'assemblée entrant en séance, en son nom propre ou comme mandataire.

Monsieur Laurent RIBARDIERE ès-qualité de gérant et représentant permanent de la société SOMIO INVESTMENT, Président de la Société, préside l'Assemblée.

Monsieur François FRAIN et Monsieur Simon-Emile GUETTA, associés présents et acceptants, sont désignés comme scrutateurs.

Monsieur Philippe SOUVETON est nommé secrétaire de séance.

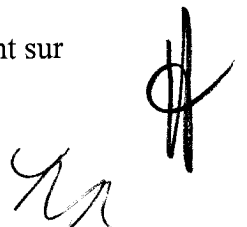
Monsieur Guy ISIMAT-MIRIN, du cabinet MAZARD & GUERARD, Commissaire aux comptes, est absent et excusé.

Madame Martine MOURIER, Membre du Comité d'Entreprise et représentant des salariés est également présente.

La feuille de présence, accompagnée des pouvoirs, certifiée sincère et véritable par les membres du bureau ainsi constitué, établit que les associés présents possèdent l'intégralité des 4.241.219 actions composant le capital de la Société, précision donnée que la dixième résolution soumise au vote, nécessite, pour être adoptée, un vote à l'unanimité de tous les associés.

L'Assemblée est ainsi régulièrement constituée et peut valablement délibérer.

Le Président rappelle que l'Assemblée a été réunie en vue de délibérer, notamment sur l'ordre du jour suivant :



STATUANT A TITRE ORDINAIRE :

- Rapport du Président sur la marche de la société et présentation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2011 ;
- Rapports du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission et sur les Conventions visées aux articles L 227-10 et suivants du Code de Commerce ;
- Approbation desdits comptes et conventions ;
- Affectation des résultats ; confirmation du versement d'un acompte sur dividendes ;
- Rapport du Commissaire aux Comptes sur les comptes consolidés ;
- Présentation des comptes consolidés pour l'exercice 2011 ;

STATUANT A TITRE EXTRAORDINAIRE :

- Annulation pure et simple de l'autorisation donnée le 12 décembre 2011 par les associés au Président en vue de consentir des options de souscriptions d'actions de préférence de catégorie B et de négocier et signer un règlement du plan d'options ;
- Rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux comptes sur l'attribution d'options donnant droit à souscription d'actions nouvelles de catégorie B ;
- Autorisation donnée au Président à l'effet i) de consentir des options de souscription d'actions donnant le droit de souscrire des actions de préférence de catégorie B dépourvues de droit de vote, au bénéfice de certains salariés et/ou mandataires sociaux soumis au régime fiscal des salariés de la Société ou de ses filiales, et ii) de négocier et signer le règlement du plan d'options de souscription d'actions, les promesses unilatérales de vente et plus généralement l'ensemble de la documentation contractuelle afférente à l'émission et à l'attribution desdites options de souscription d'actions ;
- Délégation conférée au Président de la Société en vue de fixer les conditions et modalités de l'opération d'émission des options de souscription d'actions, et de constater les augmentations successives du capital social, mettre à jour les statuts et d'effectuer toutes les formalités de publicité et dépôt afférentes ;
- Rapports du Président et rapports spéciaux du Commissaire aux Comptes sur l'augmentation de capital réservée aux salariés et la suppression du droit préférentiel de souscription ;
- Délégation conférée au Président de la Société en vue de procéder à une ou plusieurs augmentation(s) de capital réservée aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise ;
- Modification de l'article 15 (*Exclusion d'un associé*) ;
- Modification de l'article 18 bis (*Comité de Suivi*), création d'un article 18 ter (*création d'une fonction de Vice-Président*) ;

Statuant à titre ordinaire

- Désignation du premier Vice-Président ;
- Questions diverses ;
- Pouvoirs



Le Président dépose sur le bureau et met à la disposition des membres de l'assemblée :

- une copie des lettres de convocation adressées aux associés et au commissaire aux comptes,
- la feuille de présence à l'Assemblée signée et la liste des associés,
- un exemplaire des statuts actuels de la Société,
- le texte des résolutions soumis à l'Assemblée,
- le rapport du Président.

Le Président déclare que les documents et renseignements prévus par les dispositions législatives et réglementaires ont été adressés aux associés et au Commissaire aux comptes ou tenus à leur disposition au siège social pendant le délai fixé par lesdites dispositions.

Il est donné lecture du rapport du Président.

Il est ensuite donné lecture des Rapports du Commissaire aux comptes.

Ces lectures terminées, le Président déclare la discussion ouverte.

Personne ne demandant plus la parole, le Président met successivement aux voix les résolutions suivantes :

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

PREMIERE RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du Rapport du Président,

Après avoir entendu la lecture du Rapport Général du Commissaire aux Comptes sur l'exécution de sa mission au cours de l'exercice 2011,

Approuve les comptes et le bilan dudit exercice clos le 31 décembre 2011, tels qu'ils lui ont été présentés, ainsi que les opérations traduites dans ces comptes et résumées dans ces rapports.

En conséquence, elle donne au Président quitus entier et sans réserve de son mandat pour cet exercice.

L'Assemblée donne encore quitus aux commissaires aux comptes de l'exécution de leur mission.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DEUXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir rappelé que le Président avait décidé le 6 décembre 2011, la distribution d'un acompte sur dividende de 3.000.000 €, acompte qui a été prélevé sur le Report à Nouveau qui s'est trouvé porté à un montant créditeur de 1.444.749,20 € après prélèvement,

Et rappelant que cet acompte sur dividende a effectivement été mis en paiement,

Approuve la proposition du Président et décide de fixer le dividende aux actionnaires à hauteur de cet acompte, soit 3.000.000 €.

Après avoir constaté que le résultat de l'exercice clos le 31 décembre 2011 se traduit par un bénéfice net comptable de 1.611.021,31 €, approuve la proposition du Président et décide d'affecter le résultat au compte de Report à Nouveau qui se trouvera créditeur d'un montant de 3.055.770,51 € après affectation et prise en compte du dividende précité de 3.000.000 €.

Le dividende unitaire sera donc de 0,71 euros pour chacune des 4.241.219 actions existantes.

Ce dividende est éligible, pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, et en l'état actuel de la législation, i) soit à l'abattement de 40% prévu au 2° de l'article 158-3 du Code général des impôts, ii) soit à l'imposition au taux unique de 32,50 % (comprenant les contributions sociales) si les associés personnes physiques ont opté pour ledit prélèvement libératoire de 32,50% et notifié leur option à la Société.

L'Assemblée rappelle que :

Une distribution de dividendes de 200.000 € a été effectuée au titre de l'exercice 2008.
Une distribution de dividendes de 250.000 € a été effectuée au titre de l'exercice 2009.
Une distribution de dividendes de 220.000 € a été effectuée au titre de l'exercice 2010.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

TROISIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du Rapport Spécial du Commissaire aux comptes,

Prend acte de ce qu'aucune convention de la nature de celles visées à l'article L 227-10 du Code de commerce n'a été conclue au cours de l'exercice clos le 31 décembre 2011, et que celles conclues antérieurement se sont poursuivies.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.



QUATRIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président sur la gestion du groupe consolidé, et pris connaissance des comptes consolidés établis par la Société au titre de l'exercice 2011,

Prend acte des comptes consolidés de l'exercice clos le 31 décembre 2011 tels qu'ils lui ont été présentés par le Président.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE

CINQUIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise des termes du rapport du Président,

Décide :

- d'annuler purement et simplement l'autorisation donnée au Président, aux termes de la quatrième résolution du procès-verbal de l'Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2011, par les associés, à l'effet de consentir un maximum de 636.183 options donnant droit à la souscription d'actions de préférence de catégorie B, et d'annuler en conséquence l'autorisation conférée au Président, de négocier et signer un Règlement Intérieur régissant le plan d'option de souscription d'actions,

- d'annuler corrélativement, la cinquième résolution de la même Assemblée générale extraordinaire du 12 décembre 2011.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

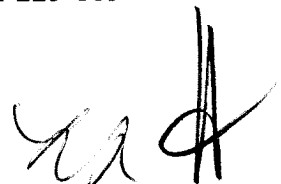
SIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise des termes du rapport du Président,

Connaissance prise également des termes du rapport spécial du Commissaire aux comptes,

En application des dispositions des articles L 227-1 alinéa 3 et L 225-177 à L 225-185 du Code de commerce,



Autorise le Président à consentir un maximum de Six Cent Trente Six Mille Cent Quatre Vingt Trois (636.183) options donnant droit à la souscription d'actions nouvelles de catégorie B.

Chaque option donnera droit à souscrire à une (1) action nouvelle de catégorie B de la Société, selon des conditions et modalités qui seront arrêtées par le Président.

Le nombre d'actions B à émettre par la Société à titre d'augmentation de capital en exercice des options consenties ne pourra en tout état de cause ainsi être supérieur à Six Cent Trente Six Mille Cent Quatre Vingt Trois (636.183).

Cette autorisation pourra être utilisée par le Président dans le délai de 38 mois à compter de ce jour.

Il est donnée tous pouvoirs au Président pour négocier et arrêter le Règlement Intérieur régissant le plan d'options de souscription d'actions contenant notamment les conditions dans lesquelles seront consenties et exerçables les options (conditions de *vesting* et d'exercice), ces conditions pouvant comporter ou non des clauses d'interdiction de revente immédiate de tout ou partie des titres, le prix de souscription des actions de catégorie B ainsi que les critères permettant de bénéficier du plan d'options.

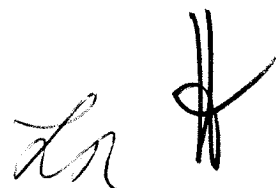
Il arrêtera également les promesses unilatérales de vente et d'achat des actions résultant de l'exercice des options et plus généralement de toutes les actions, quelle qu'en soit la catégorie, dont seraient propriétaires les attributaires des options, et arrêtera plus généralement l'ensemble de la documentation contractuelle afférente à l'émission et à l'attribution desdites options de souscription d'actions de catégorie B.

Le Président désignera les bénéficiaires du plan, arrêtera le montant des souscriptions consécutif aux levées d'options, fixera les dates à partir desquelles les options seront vestées puis exerçables et pourront être levées.

Le délai maximum de levée des options est fixé au 30 décembre 2030.

L'attribution des options aux bénéficiaires ne pourra intervenir que sous la condition suspensive que chacun des bénéficiaires adhère sans réserve et ratifie le Règlement Intérieur et la documentation contractuelle qui seront établis par le Président.

Quant à la valorisation de la Société, le prix de souscription par les bénéficiaires des options sera fixé sur la base d'une valorisation globale de la Société (pour 100% de son capital) à DIX HUIT MILLIONS D'EUROS (18.000.000 €), valeur consolidée de la Société établie par un évaluateur indépendant agréé par l'AMF prenant compte i) la valeur des filiales et participations de la Société, et ii) la distribution d'un acompte sur dividendes intervenue le 6 décembre 2011.



Le prix de souscription de chaque action B remise en exercice d'une option ressortirait ainsi à QUATRE EUROS VINGT CINQ CENTS (4,25 €), étant précisé qu'à chaque fois que le Président fera usage de la délégation de pouvoirs qu'il vous sera demandé de lui conférer au titre de la septième résolution qui suit, pour, notamment, fixer toutes autres conditions et modalités de l'opération et désigner les attributaires des options, le prix de souscription de chaque action B devra être réévalué et fixé en appliquant les mêmes approches de valorisation que celles utilisées par l'évaluateur indépendant susvisé en les adaptant au besoin aux éventuelles nouvelles données économiques et comptables.

L'augmentation du capital social résultant des levées d'options pourra ainsi s'élever à un montant maximum de DEUX MILLIONS SEPT CENT TROIS MILLE SEPT CENT SOIXANTE DIX SEPT EUROS ET SOIXANTE QUINZE CENTS (2.703.777,75 €), prime d'émission incluse, compte tenu d'un total de 636.183 options autorisées.

La présente autorisation comporte, au profit des bénéficiaires des options, renonciation expresse des associés à leur droit préférentiel de souscription aux actions de catégorie B qui seront émises au fur et à mesure des levées d'options.

L'augmentation du capital social résultant des levées d'option sera définitivement réalisée du seul fait de la déclaration de levée d'option, accompagnée du bulletin de souscription et du paiement en numéraire ou par compensation avec des créances, de la somme correspondante.

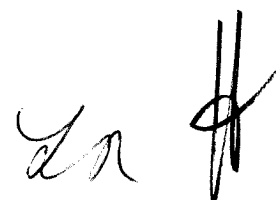
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

SEPTIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Confère au Président tous les pouvoirs nécessaires pour fixer toutes autres conditions et modalités de l'opération, réévaluer le cas échéant le prix de souscription des actions B, désigner les attributaires des options, recueillir la signature de la documentation contractuelle par les attributaires d'options, la signature de cette documentation étant une condition suspensive à leur attribution, mettre en œuvre les dispositions contenues au Règlement Intérieur, constater les augmentations successives du capital social en cas d'exercice d'options de souscription, modifier les statuts en conséquence, réaliser toute publicité et tout dépôt et plus généralement remplir toutes formalités consécutives.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

Two handwritten signatures in black ink, one appearing to be 'Zn' and the other a stylized 'H' or similar mark.

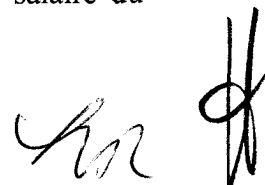
HUITIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise des termes du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes, statuant conformément aux dispositions de l'article L.225-129-6 du Code de commerce et des articles L.3332-18 et suivants du Code du travail, sous réserve de l'adoption de la neuvième résolution (*suppression du droit préférentiel de souscription*) qui suit,

Décide de déléguer tous pouvoirs au Président, à l'effet de :

- établir conformément aux dispositions légales de l'article L.3332-18 du Code du travail un plan d'épargne d'entreprise dans le délai maximum de six (6) mois à compter de ce jour,
- procéder, en une ou plusieurs fois, sur ses seules délibérations, à une augmentation de capital d'un montant maximum de 65.692 euros en numéraire, réservée directement ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement d'entreprise, aux adhérents à un plan d'épargne d'entreprise, existant ou à créer, qui serait ouvert aux salariés de la Société,
- déterminer les conditions d'attribution éventuelles des actions nouvelles de catégorie A ainsi émises au profit desdits salariés sans les conditions légales, y compris le cas échéant en termes d'ancienneté, et arrêter la liste des bénéficiaires, ainsi que le nombre de titres susceptibles d'être attribués à chacun d'eux, dans la limite du plafond de l'augmentation de capital,
- déterminer le prix de souscription des actions nouvelles de catégorie A conformément aux dispositions de l'article L.3332-20 du Code du travail, étant précisé que le prix de souscription desdites actions devra être fixé sur la base de l'application des mêmes méthodes de valorisation de la Société que celles retenues par l'évaluateur indépendant pour déterminer la valorisation globale de la Société,
- arrêter les dates d'ouverture et de clôture des souscriptions, déterminer si les souscriptions aux actions nouvelles de catégorie A devront être réalisées directement par les salariés ou par l'intermédiaire d'un fonds commun de placement, recueillir les souscriptions des salariés,
- fixer le délai accordé aux salariés souscripteurs pour la libération du montant de leur souscription prévu par l'article L.225-138-1-4° du Code de commerce, étant rappelé que, conformément aux dispositions dudit article, les actions de catégorie A souscrites pourront être libérées, à la demande de la Société ou du souscripteur, par versements périodiques ou par prélèvements égaux et réguliers sur le salaire du souscripteur,



- recueillir les souscriptions, ainsi que les sommes correspondant à la libération des souscriptions, qu'elle soit effectuée par versement d'espèces ou par compensation de créances, le cas échéant, arrêter le solde du compte courant du souscripteur par compensation,
- constater la réalisation des augmentations de capital résultant de la souscription et de la libération des actions de catégorie A émises,
- effectuer toutes formalités légales et apporter aux statuts les modifications corrélatives,
- d'une manière générale, prendre toutes mesures pour la réalisation de l'augmentation de capital,

Ces actions nouvelles de catégorie A seront, dès leur création, complètement assimilées aux actions anciennes de même catégorie et soumises à toutes les dispositions des statuts et aux décisions des assemblées générales,

L'assemblée générale fixe à dix-huit (18) mois, à compter de ce jour, la durée de validité de la présente délégation.

L'assemblée générale prend acte du fait que le Président rendra compte à la plus prochaine assemblée générale ordinaire, conformément à la loi et à la réglementation, de l'utilisation faite de l'autorisation conférée au titre de la présente résolution.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

NEUVIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Connaissance prise des termes du rapport du Président et du rapport spécial du commissaire aux comptes et des dispositions de la huitième résolution qui précède, statuant conformément aux dispositions des articles L.225-135 et L.225-138 du Code de commerce,

Décide de supprimer le droit préférentiel de souscription des associés aux actions de catégorie A à émettre en une ou plusieurs fois par le Président pour un montant total maximum de 65.692 euros, conformément à la sixième résolution qui précède, et d'en réserver la souscription aux salariés de la Société adhérents à un plan d'épargne d'entreprise.

Cette résolution, mise aux voix, est rejetée à l'unanimité.

Yh 

DIXIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président, et rappel opéré que l'adoption de cette résolution requiert un vote à l'unanimité de tous les associés,

Décide de modifier le deuxième paragraphe de l'article 15 « Exclusion d'un associé » des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancienne rédaction :

« Cette exclusion ne pourra être prononcée contre le ou les associés de référence ; à ce jour Monsieur Laurent RIBARDIERE est qualifié « d'associé de référence. »

Nouvelle rédaction :

« Cette exclusion ne pourra être prononcée contre le ou les associés de référence ; à ce jour Monsieur Laurent RIBARDIERE ou tout entité qu'il contrôle au sens de l'article L-233-3 du Code de Commerce et qui détient des Titres est qualifié « d'associé de référence. »

Le reste de l'article 15 reste inchangé.

En conséquence, l'article 15 « Exclusion d'un associé » des statuts, sera désormais rédigé comme suit :

« Article 15 – EXCLUSION D'UN ASSOCIE »

Les associés, statuant par décision collective extraordinaire dans les conditions de l'Article 29 des présents statuts sur proposition motivée du Président et conformément aux dispositions de l'article L. 227-16 du Code de Commerce, peuvent décider de prononcer l'exclusion d'un associé ayant méconnu l'une des dispositions constituant les statuts de la Société ou ayant adopté un comportement préjudicant à l'intérêt social de la Société.

Cette exclusion ne pourra être prononcée contre le ou les associés de référence ; à ce jour Monsieur Laurent RIBARDIERE ou toute entité qu'il contrôle au sens de l'article L. 233.3 I du Code de Commerce et qui détient des Titres, est qualifié « d'associé de référence ».

La prise ou la perte de cette qualité « d'associé de référence » résultera d'un vote des associés statuant par décision collective extraordinaire dans les conditions de l'Article 29 des présents statuts sur proposition motivée du Président.

Procédure

A cet effet, l'associé dont l'exclusion est envisagée devra être convoqué devant l'assemblée des associés appelée à délibérer sur son exclusion pour y être entendu et faire valoir son point de vue et ses arguments.

Une fois l'exclusion prononcée, l'associé exclu sera immédiatement privé des droits de vote attachés à ses actions.

L'assemblée statuant et prononçant l'exclusion d'un associé doit déléguer tous pouvoirs au Président afin de rechercher une solution amiable avec l'associé quant au prix de rachat des actions de l'associé exclu par la Société elle-même ou par tout tiers ou associé qu'elle entendrait se substituer sur proposition du Président ;

A défaut pour le Président de parvenir à un accord amiable avec l'associé exclu sur le prix de rachat de ses actions, dans les 30 jours des délibérations de l'Assemblée ayant prononcé l'exclusion, le prix de rachat desdites actions sera fixé par voie d'expertise dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code Civil le tout conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 1 du Code de Commerce.

Une fois déterminé le prix de rachat des actions de l'associé exclu, la Société disposera d'un délai de 90 jours pour acquitter le dit prix à l'associé exclu contre remise par ce dernier des ordres de mouvement et imprimés fiscaux constatant le transfert de ses actions à la Société ou tout tiers ou associé qu'elle entendrait se substituer sur proposition du Président.

Dans l'hypothèse où les actions de l'associé exclu seraient acquises par la Société elle-même, cette dernière devra les céder ou les annuler dans un délai de six (6) mois courant à compter de leur rachat à l'associé exclu, le tout conformément aux dispositions de l'article L. 227-18 alinéa 2 du Code de Commerce. »

Vote pour : 3.794.677

Vote contre : 374.747 (M. François Frain)

Abstention : 71.795 (M. Luc Hollande)

Cette résolution, n'ayant pas obtenu l'unanimité requise pour son adoption, est rejetée.

ONZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

après avoir entendu la lecture du rapport du Président,

Décide de modifier le premier alinéa du paragraphe 1) de l'article 18 bis « Comité de suivi » des statuts de la Société de la façon suivante :

Ancienne rédaction :

« La société est dotée d'un Comité de Suivi qui est composé au minimum de quatre (4) membres et au maximum de sept (7) membres dont : »

Nouvelle rédaction :

« La société peut se doter d'un Comité de Suivi qui est composé au minimum de quatre (4) membres et au maximum de sept (7) membres dont : »

Le reste de l'article 18 est inchangé.

En conséquence, l'article 18 bis « Comité de suivi » des statuts, sera désormais rédigé comme suit :

« Article 18 bis – COMITE DE SUIVI »

18 bis. 1) - La Société peut se doter d'un Comité de Suivi qui est composé au minimum de quatre (4) membres et au maximum de sept (7) membres dont :

- au minimum 3 membres, et au maximum 6 membres, désignés par décision des associés statuant en assemblée générale ordinaire, et*
- 1 membre de droit qui est le Président ;*

Le Comité de Suivi est présidé de droit par le Président de la Société qui peut toutefois déléguer ses pouvoirs à l'un quelconque des membres du Comité de Suivi.

Les membres du Comité de Suivi sont nommés, par décision des associés prises en Assemblée Générale Ordinaire aux conditions de l'article 28 des statuts, pour une durée de trois (3) années expirant à l'issue de la tenue de l'assemblée générale ordinaire annuelle de la Société statuant sur les comptes du 3^{ème} exercice clos à compter de la date de leur désignation.

Les membres du Comité de Suivi ne sont pas nécessairement associés de la Société.

Les membres du Comité de Suivi ne peuvent être révoqués que par décision des associés statuant à la majorité de l'article 28.

Il est expressément convenu qu'en cas de cessation des fonctions de l'un des membres du Comité de Suivi pour quelque cause que ce soit, le nouveau membre sera désigné (pour la durée du mandat restant à courir du membre sortant) sur décision des associés statuant en assemblée générale ordinaire aux conditions de l'article 28 des statuts.

18 bis. 2) - Le Comité de Suivi jouira des mêmes droits et prérogatives que le Conseil de Surveillance d'une société anonyme au sens des dispositions de l'Article L. 225-68 du code de commerce et plus généralement connaîtra de l'ensemble des décisions de gestion.

En sus, et aussi longtemps qu'il sera membre du Comité de Suivi, chaque membre recevra :

- les états comptables annuels sociaux (et le cas échéant consolidés) de la Société et de chacune de ses filiales et participations (bilans, comptes de résultats et annexes ainsi que tableaux d'emploi-ressources) au plus tard dans les 4 mois de la fin de l'exercice social considéré ;*
- le cas échéant, s'ils sont établis, les états comptables semestriels sociaux (et consolidés le cas échéant) de la Société et de chacune de ses filiales et participations (bilan et comptes de résultats) au plus tard dans les 90 jours de la fin du semestre considéré ;*

- les budgets annuels sociaux (et consolidés le cas échéant) de la Société de chacune de ses filiales et participations au plus tard dans les 30 jours au plus tard précédant le début de l'exercice social à venir ;
- un tableau mensuel présenté selon les formes définies par le Comité de Suivi comprenant, pour la Société et chacune de ses filiales et participations, le chiffre d'affaires global réalisé sur le mois considéré, la marge brute, les commandes en cours ainsi que l'évolution de la trésorerie sur ladite période. Ce tableau sera remis dans les 60 jours de la fin du mois considéré ;

Pour chacune de la Société et de ses filiales et participations, les décisions ci-après devront faire l'objet d'une information préalable des membres du Comité de Suivi puis d'un débat au sein du Comité de Suivi et d'une approbation par le Comité de Suivi :

- adoption du budget annuel et du plan d'investissement/désinvestissement avec les emplois/ressources correspondant ;
- prise ou cession de participation dans tout type de société ou de groupement, restructuration, opérations sur fonds propres ;

Pour satisfaire à l'obligation d'information préalable des membres du Comité de Suivi, le Président de la Société devra notifier tout projet de décision à chacun des membres du Comité de Suivi Quinze (15) jours au moins avant la réunion du Comité de Suivi appelé à délibérer sur les décisions considérées : la notification comportera l'ensemble des informations (économiques, fiscales et juridiques) pertinentes relatives au projet de décision.

18 bis. 3) - Le Comité de Suivi se réunit sur convocation de son président aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, et au moins une fois par trimestre. Les réunions ont lieu soit au siège social, soit en tout autre endroit, en France ou à l'étranger, indiqué dans l'avis de convocation.

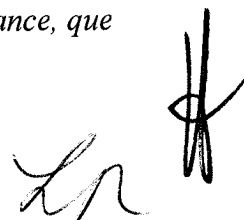
La convocation peut être faite par tous moyens, même verbalement, sans exigence de délai.

Le Président détermine l'ordre du jour qui est joint à la convocation.

Le mode de convocation peut ne pas être identique pour tous les membres du Comité de Suivi pour une même réunion du Comité de Suivi.

Tout membre du Comité de Suivi peut donner, par simple lettre ou par télécopie confirmée par lettre, mandat à un autre membre de le représenter à une séance du Comité.

Chaque membre du Comité de Suivi ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule procuration reçue en application de l'alinéa précédent.



Le Comité de Suivi ne délibère valablement que si les deux-tiers de ses membres sont présents.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Le Comité de Suivi peut prévoir que sont réputés présents, pour le calcul du quorum et de la majorité, les membres du Comité de Suivi qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les conditions et pour les décisions prévues par la réglementation en vigueur.

En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Les délibérations du Comité de Suivi sont constatées par des procès-verbaux établis et conservés par son Président.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par le président du Comité de Suivi. »

Vote pour : 3.866.472

Vote contre : 374.747 (M. François Frain)

Abstention : 0

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

DOUZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

Après avoir entendu la lecture du rapport du Président, décide **i)** de modifier les statuts de la Société à l'effet d'instituer une fonction de Vice-Président, **ii)** de créer en conséquence un nouvel article numéroté 18 ter :

Cette modification entraîne l'instauration d'un nouvel article numéroté 18 ter « Vice-Président » dans les statuts, dont la rédaction est la suivante :

« Article 18 ter – VICE-PRESIDENT »

Le Président peut être assisté d'un ou plusieurs Vice Président qui est une personne physique associée ou non.

S'il est désigné plusieurs Vice Présidents, l'un préside de droit le Comité de Suivi s'il en est membre, l'autre peut porter le titre de « Vice Président Exécutif ».

1 - Nomination du Vice Président.

Le Vice-Président est nommé par une décision ordinaire des associés sur proposition du Président de la Société.

2 – Durée du mandat

La durée du mandat du Vice Président est fixée par la décision qui le nomme.

Le mandat du Vice Président est renouvelable sans limitation.

En cas de décès, démission ou empêchement du Président, le Vice Président conserve ses fonctions et assume la direction de la société jusqu'à la nomination d'un nouveau Président.

3 – Démission / Révocation

Les fonctions de Vice Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

Le Vice-Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit par la décision des associés qui aura à statuer sur le remplacement du vice-président démissionnaire.

La démission du Vice Président n'est recevable que si elle est adressée au Président ainsi qu'à chacun des associés par lettre recommandée.

Le Vice Président obligatoirement personne physique sera considéré comme démissionnaire à la date où il aura atteint l'âge de 75 ans révolus.

Le Vice Président est révocable à tout moment par une décision ordinaire des associés. La décision de révocation du Vice Président peut ne pas être motivée.

La révocation du Vice Président n'ouvre en principe pas droit à versement d'une indemnité de cessation de fonctions, sauf s'il en est décidé autrement par la décision de révocation. S'il est par ailleurs salarié, la révocation ou la démission de ses fonctions de Vice Président ne met pas fin automatiquement au contrat de travail de l'intéressé.

4 - Rémunération

Le vice-Président peut recevoir une rémunération en compensation de la responsabilité et de la charge attachée à ses fonctions dont les modalités de fixation et de règlement sont déterminées par la décision qui le nomme et modifiables par décision ordinaire des associés.

Cette rémunération peut consister en un traitement fixe ou proportionnel ou à la fois fixe et proportionnel au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Vice Président sera remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justification. Cette rémunération et ces frais sont comptabilisés en frais généraux de la société.

Le Vice Président pourra être également lié à la société par un contrat de travail.

5 – Pouvoirs du Vice-Président

Le Vice Président assiste le Président dans ses fonctions. Il n'a qu'un rôle d'auxiliaire du Président auquel il reste subordonné.

Les pouvoirs du Vice Président sont fixés par la décision qui le nomme, en accord avec le Président lors de la décision de sa nomination ; ils ne peuvent être modifiés que dans les mêmes conditions.

Handwritten signature and initials in the bottom right corner of the page.

Le Vice Président ne peut en aucun cas engager la société à l'égard des tiers, sans préjudice toutefois d'un tel pouvoir dans l'hypothèse où le Vice-Président serait par ailleurs directeur général de la Société. »

Vote pour : 4.169.424

Vote contre : 0

Abstention : 71.795 (M. Luc Hollande)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

DU RESSORT DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE

TREIZIEME RESOLUTION

L'Assemblée Générale,

décide de désigner en qualité de Vice Président de la Société, conformément aux dispositions de l'article 18 ter des statuts,

Madame Asmae RIBARDIERE,

née BENKIRANE le 24 juillet 1966 à Oujda (Maroc), de nationalité française,
demeurant 9, chemin des Dames de Saint-Louis – 92500 Rueil Malmaison.

Madame Asmae BENKIRANE a fait savoir qu'elle acceptait les fonctions de Vice Président de la Société et qu'elle n'était frappée d'aucune mesure susceptible de lui interdire l'exercice du mandat confié.

La rémunération des fonctions de Vice Président de Madame Asmae BENKIRANE sera fixée ultérieurement.

Vote pour : 4.169.424

Vote contre : 0

Abstention : 71.795 (M. Luc Hollande)

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité.

QUATORZIEME RESOLUTION

L'Assemblée générale,

donne tous pouvoirs :

- au Président avec faculté de se substituer tout mandataire de son choix à l'effet d'accomplir toutes formalités requises par la loi en conséquence des résolutions qui précèdent.

- au porteur d'un original, de copies ou d'extraits du présent procès-verbal constatant les présentes délibérations en vue de l'accomplissement de toutes formalités légales de publicité, du dépôt au Greffe du Tribunal de Commerce du siège social de tous documents requis, ainsi qu'à l'effet de toutes inscriptions à effectuer auprès du Registre du Commerce et des Sociétés.

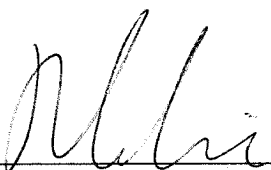
Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

*
* *

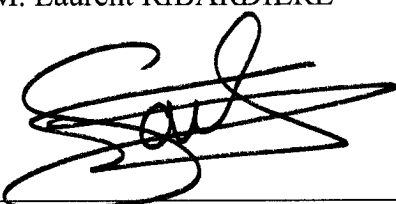
L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, le Président déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal lequel après lecture a été signé par le Président et le Secrétaire, conformément à l'article 26-3 des statuts.

*
* *

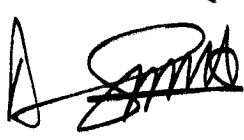


Le PRESIDENT
Pour la Société SOMIO INVESTMENT
M. Laurent RIBARDIERE



Le SECRETAIRE
M. Philippe SOUVETON

*Bon pour acceptation des fonctions de
Vice Président.*



Le VICE PRESIDENT
« Bon pour acceptation des fonctions de Vice Président »
Mme Asmae BENKIRANE